



SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant, sous la présidence du maire, tenue le 11 mai 2026 à 19 h 50, à l'hôtel de ville situé au 1145, rue de Saint-Jovite et à laquelle sont présents les membres suivants formant le conseil :

Monsieur Pascal De Bellefeuille, maire	Madame Catherine Drouin, district 5
Monsieur Jean-Luc Trahan, district 1	Monsieur Mathieu Paquette, district 6
Madame Billie-Jeanne Graton, district 2	Monsieur Mathieu Fleurent, district 7
Madame Élise Léonard, district 3	Monsieur Patrick Léonard, district 8
Monsieur Joël Charbonneau, district 4	

Résolution CM26 05 243

8.5 Plan image

8.5.3 Étude plan image 2026-051 - Habitat Mont-Tremblant - chemin du Village - lots 4 177 882 et 6 504 194

Une demande a été déposée à l'effet d'accepter un plan image pour la création d'une copropriété de 16 unités de logements située sur les lots 6 504 194 et une partie du lot 4 177 882, qui se distribuent par une allée d'accès principale qui prend son origine sur la rue du Mont-Plaisant.

Le projet intégré, visé par la demande 2026-051, est assujéti au *Règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Le conseil a pris connaissance de la recommandation de refus du CCU portant le numéro CCU26-04-311.

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU de refuser le plan image assujéti au PIIA-25 compte tenu des raisons incluses dans la recommandation du CCU que le conseil fait siennes, dont le fait que:

Ne respecte pas les objectifs 8 et 11 du PIIA-25 qui sont : « Préserver les paysages naturels et le couvert forestier », « assurer des projets de construction adaptés à la topographie du site », et notamment quant aux critères suivants :

- la densité est plus élevée que ce qui est favorisé pour un secteur compris dans des pentes de plus de 30 % (critère (d) du paragraphe 1 de l'article 227);
- les besoins en soutènement impliquent des déboisements de grande superficie, y compris dans des zones de fortes pentes (critère (a) du paragraphe 6 de l'article 225);
- les bâtiments, qui font partie du soutènement de l'allée d'accès, ne s'intègrent pas dans la végétation existante (critère (b) du paragraphe 1 du 1^{er} alinéa de l'article 230.1)
- les tracés de rues sont dans des secteurs de pentes moyennes ou supérieures (critère (a) du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 225);
- le réseau routier n'est pas restreint en superficie et en longueur par une planification d'un développement en grappes (critère (e) du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 225).

Monsieur le conseiller Patrick Léonard propose un amendement au projet de résolution lu par la greffière adjointe :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU d'accepter le plan image le tout aux conditions suivantes :



1. qu'une attestation ou étude, produite par un ingénieur, soit remise avant l'émission de tout permis, laquelle indique que la gestion des eaux de surface tient compte des bâtiments du projet et du déboisement. 9350-4652 QUÉBEC INC. s'engage à mettre en place les recommandations appropriées permettant notamment de rencontrer les critères (b), (c), (d), (e), (f), (g) et (j) du paragraphe 4 de l'article 225 dont l'objectif est de favoriser un drainage contrôlé et planifié dans le but de minimiser l'érosion du sol et de réduire le ruissellement des eaux de surface et les problèmes qu'engendre le ruissellement;
2. à tous les endroits du chantier où il y a risque d'érosion ou de rejet de matière en suspension dans le milieu environnant, le sol doit être stabilisé. Les eaux de ruissellement doivent être interceptées et acheminées vers des endroits stabilisés, et ce, durant toute la période des travaux et jusqu'à ce que la remise en état soit terminée. L'entrepreneur doit mettre en place des mesures d'atténuation reconnues pour éviter le transport de sédiments pour éviter la dispersion des sédiments dans l'eau (paillis, ballot de paille, barrières à sédiments, géomembranes ou géotextiles, etc.). Toute intervention sur le chantier pouvant causer le transfert de sédiments doit être accompagnée simultanément de mesures de captage de sédiments. La remise en état du milieu incluant la revégétalisation relève de la responsabilité de l'entrepreneur et de 9350-4652 QUÉBEC INC.. permettant notamment de rencontrer les critères (b), (c), (d), (e), (g), (j) du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 225 dont l'objectif est de favoriser un drainage contrôlé et planifié dans le but de minimiser l'érosion du sol et de réduire le ruissellement des eaux de surface et les problèmes qu'engendre le ruissellement;
3. que des plans d'ingénieurs ayant le même niveau de détails qu'une version « pour construction » soient déposés permettant notamment de rencontrer les critères (a) et (b) du 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa et les critères (b), (c), (e), (g), du 2^e paragraphe et du critère (a) du 8^e paragraphe de l'article 225 dont les objectifs sont de contrôler l'aménagement des terrains en bordure de rue traversant des secteurs de pente moyenne ou forte; de favoriser un réseau routier qui s'intègre au milieu naturel et que l'aménagement paysager doit respecter et s'harmoniser à la morphologie du site;
4. qu'une attestation de l'allée d'accès « tel que construit » soit produite par un ingénieur, soit remise après la construction permettant de rencontrer notamment les critères (a) et (b) du 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa et les critères (b), (c), (e), (g), du 2^e paragraphe et du critère (a) du 8^e paragraphe de l'article 225 dont les objectifs sont de contrôler l'aménagement des terrains en bordure de rue traversant des secteurs de pente moyenne ou forte; de favoriser un réseau routier qui s'intègre au milieu naturel et que l'aménagement paysager doit respecter et s'harmoniser à la morphologie du site;
5. que les bandes riveraines soient délimitées par une barrière à sédiments pendant toute la durée des travaux afin d'empêcher la machinerie d'y empiéter permettant de rencontrer le critère (b) du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 225 dont l'objectif est de favoriser un drainage contrôlé et planifié dans le but de minimiser l'érosion du sol et de réduire le ruissellement des eaux de surface et les problèmes qu'engendre le ruissellement;
6. le dépôt d'une garantie financière de 100 000 \$.

D'autoriser la collecte municipale des matières résiduelles pour ce projet intégré, comprenant 16 unités d'occupation résidentielle, effectuée par conteneurs.

QUE la contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et d'espaces naturels soit en argent.

L'acceptation du plan image ne dispense pas le promoteur de respecter intégralement la



réglementation en vigueur au moment d'obtenir un permis lorsqu' applicable.

Le vote sur l'amendement proposé est demandé

Ont voté pour : Élise Léonard, Joël Charbonneau, Mathieu Paquette, Patrick Léonard, Pascal De Bellefeuille

Ont voté contre : Jean-Luc Trahan, Billie-Jeanne Graton, Catherine Drouin, Mathieu Fleurent

Pour : (5) Contre : (4)

Relecture par la greffière adjointe de la résolution amendée.

Le vote est demandé sur la résolution amendée

Ont voté pour : Élise Léonard, Joël Charbonneau, Mathieu Paquette, Patrick Léonard, Pascal De Bellefeuille

Ont voté contre : Jean-Luc Trahan, Billie-Jeanne Graton, Catherine Drouin, Mathieu Fleurent

Pour : (5) Contre : (4)

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Sous réserve des approbations prévues à la Loi, je certifie cet extrait conforme à l'original, ce 14 mai 2026.


Claudine Fréchette
Greffière